

## Arrêt

n° 207 816 du 17 août 2018  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2016 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 196 127 du 5 décembre 2017.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. JANSSENS loco Me A. GARDEUR, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité irakienne et d'origine ethnique arabe. Vous êtes né le 13 janvier 1982 à Bagdad et êtes célibataire. Vous êtes de confession musulmane sunnite et avez toujours résidé à Bagdad. Le 11 juillet 2015, vous quittez l'Irak. Vous arrivez en Belgique le 11 août 2015 et, le lendemain, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

Le 5 juillet 2015, votre frère [A.], que vous savez être membre du parti Al Daawa depuis 2003-2004 environ, se rend dans le magasin d'alcool dont vous êtes copropriétaire depuis 2007, alors que votre famille n'était pas au courant de votre activité ; il menace de vous tuer si vous continuez ce travail. Suite à cette menace vous fermez le magasin et partez vous réfugier chez votre associé.

Le lendemain, alors que vous êtes dans votre magasin avec votre associé pour faire les comptes, une voiture passe dans la rue de votre commerce et des coups de feu sont tirés en direction de votre porte. Vous sortez ensuite du magasin et un groupe de personnes vous indique qu'il s'agissait d'une voiture 4x4 sans plaque d'immatriculation avec à bord trois ou quatre personnes ; vous êtes certain qu'il s'agit d'une voiture du parti. Vous vous réfugiez une nouvelle fois chez votre associé.

Le soir du 6 juillet 2015, votre père vous appelle et indique qu'il va vous priver de tout héritage, tout en affirmant que vous tuer est légitime pour toute votre tribu. Vous décidez donc de fuir votre pays.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre carte d'identité, délivrée le 22 février 2011, votre certificat de nationalité, délivré le 20 septembre 2006, une copie de la carte de résidence de votre père ainsi que des photos illustrant votre situation personnelle en Irak.

#### **B. Motivation**

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre requête, vous invoquez la menace de mort que vous avez reçue de la part de votre frère [A.], les coups de feu tirés sur votre magasin ainsi que le fait que votre père vous ait menacé de mort, renié et déshérité. Pourtant, rien dans votre dossier ne permet d'étayer de telles craintes.

Tout d'abord, le CGRA ne peut accorder aucun crédit à vos déclarations selon lesquelles votre frère [A.] occuperait un poste haut placé au sein du parti Al Daawa. En effet, vous déclarez être au courant que votre frère est membre de ce parti depuis 2003-2004 et que celui-ci possède également une protection à la maison et dans la rue, ce qui montre bien l'importance de sa position au sein du parti (CGRA, p. 16). De même, afin d'attester de son influence, vous précisez que vous étiez systématiquement fouillé par les gardes chaque vendredi avant la réunion familiale lorsque votre frère était présent (CGRA, p. 8). Pourtant, malgré l'importance que vous accordez au poste hiérarchique de votre frère au sein du parti Al Daawa, malgré que vous vous voyiez tous les vendredis lorsque celui-ci n'était pas en voyage, malgré le fait que cela fait plus de dix ans que vous êtes au courant de son emploi et malgré le fait que cette appartenance politique soit intimement liée à l'ampleur de vos problèmes en Irak, vous ne savez pas précisément expliquer ni même mentionner ce que celui-ci fait dans le parti (CGRA, p. 11). Qui plus est, vous ne connaissez ni la position de votre frère au sein de ce parti ni le bâtiment dans lequel il travaille (CGRA, pp. 16-17). Vous expliquez ces lacunes par le fait que votre relation est superficielle et que vos idées sont différentes des siennes (CGRA, p. 17). Ces raisons ne sauraient constituer en soi un motif valable pour expliquer ces manquements. Vous dites aussi ne pas vous être renseigné sur l'emploi de votre frère, alors que c'est lui qui est à la base de vos problèmes en Irak, parce que cela ne vous intéressait pas et qu'il aurait pu de toute manière arriver à ses fins (CGRA, p. 18). Toutes ces méconnaissances sont d'autant moins crédibles qu'avant 2007 vous viviez sous le même toit avec votre frère [A.] (CGRA, p. 3). Vous dites également n'avoir jamais demandé de l'aide auprès de vos autorités car votre frère est membre du parti au pouvoir, Al Daawa, et qu'il a beaucoup d'influence (CGRA, p. 8). Vu les éléments développés précédemment, ces affirmations ne peuvent être considérées comme crédibles en l'espèce. Etant donné que vous liez l'appartenance politique de votre frère à l'ampleur de vos problèmes en Irak, vu le pouvoir de nuisance de celui-ci à cause de votre travail de vendeur d'alcool, c'est l'ensemble des problèmes que vous invoquez qui est remis en cause.

Il convient également de relever une contradiction majeure entre vos propos au CGRA et vos déclarations faites à l'OE. Vous avez en effet déclaré au CGRA que votre frère n'était pas présent parmi les assaillants lorsque des coups de feu ont été tirés sur votre magasin, et confirmez par la suite qu'il est certain que lui ne se déplacerait pas pour cela (CGRA, p. 16). Pourtant, selon vos déclarations faites à l'OE, vous avez affirmé être sûr que votre frère faisait partie des assaillants ce jour-là (Cf. questionnaire CGRA). Interrogé par rapport à cette contradiction, vous répondez que vous n'avez

jamais dit cela mais bien que vous étiez sûr qu'il était derrière cela (CGRA, p. 20). Pourtant, interrogé sur le fait de savoir comment s'était passé votre enregistrement à l'OE en début d'audition, vous avez déclaré que tout s'était bien passé et vous n'avez d'ailleurs ajouté aucune remarque à cette affirmation (CGRA, p. 2). Ajoutons encore que vos propos à l'OE vous ont été relus et que vous les avez signés. Vu cette contradiction majeure et le manque d'explications probantes que vous fournissez pour l'expliquer, la réalité de l'attaque que vous avez subie à votre magasin ne peut être établie.

De ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé à la menace que vous avez reçue de la part de votre frère ni à l'attaque de votre magasin. Vu que les tirs du lendemain sur votre magasin sont, selon vous, liés à ce parti, et que le fait que votre père vous ait menacé de mort, de même que renié et déshérité découle également de ces ennuis, c'est l'ensemble de vos ennuis qui ne peut être tenu pour établi. Dès lors que vous avez confirmé que vous craigniez uniquement votre frère et votre tribu en Irak, c'est la base même de votre demande d'asile qui est décrédibilisée (CGRA, p. 7).

A titre complémentaire, vos déclarations sur le fait que personne dans votre famille n'était au courant de votre travail sont sujettes à caution. Vous dites en effet avoir commencé à être copropriétaire d'un magasin de boissons alcoolisées depuis 2007 et y avoir travaillé sans discontinuer jusqu'à votre fuite de l'Irak (CGRA, p. 4). Vous précisez par ailleurs qu'avant 2015 vous n'avez jamais eu de problèmes avec votre magasin d'alcool en Irak (CGRA, p. 8). Pourtant, malgré ce changement de situation si soudain en 2015 après tant d'années sans ennuis, vous êtes incapable d'expliquer comment votre frère a appris pour votre travail au magasin d'alcool (CGRA, p. 12). Vous supposez par la suite que votre frère a appris pour votre travail au travers de connaissances en commun mais vous n'étayez vos déclarations d'aucun élément concret (CGRA, p. 20). Étant donné le caractère invraisemblable de vos propos, la crédibilité des faits que vous invoquez est remise en question.

Concernant les photos que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile et qui vous montre dans un magasin d'alcool dont l'entrée a été barricadée, de même qu'une photo montrant des impacts de balle sur une porte en fer, aucun lien ne peut être établi entre celles-ci et vos déclarations, étant donné leur caractère général. Ces photos ne permettent donc pas de renverser l'argumentation développée précédemment.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: Conditions de sécurité à Bagdad du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

*Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/ EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/ EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.*

*Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.*

*À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km<sup>2</sup>. Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer que toute personne originaire de la province de Bagdad court un risque d'être victime de la violence aveugle.*

*Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En plus des photos déjà écartées précédemment, vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, une copie de la carte de résidence de votre père. Ces documents attestent de votre identité et nationalité ainsi que du lieu de résidence de votre père. Cependant, bien que ces documents ne soient pas remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Irak.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive de la présente instance, la partie requérante se réfère, pour l'essentiel, aux faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Elle estime que la décision attaquée « *n'est pas conforme à l'application de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953) et viole les articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;*

*Qu'[elle] estime que le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatriides a commis une erreur manifeste d'interprétation des articles 1<sup>er</sup> et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés ».*

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et demande que le doute bénéficie au requérant.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil,

*« De réformer la décision attaquée et en conséquence :*

- A titre principal, reconnaître la qualité de réfugié au requérant;*
- A titre subsidiaire, conférer la protection subsidiaire au requérant;*
- A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire ; ».*

2.5 La partie requérante joint à son recours les documents inventoriés comme suit :

- « 1) Commissariat général aux réfugiés et aux apatriides, décision de refus du statut de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire*
- 2) Désignation d'aide juridique*
- 3) /*
- 4) Note de politique de traitement, 2.06.2015*
- 5) Note de politique de traitement, 3.09.2015*
- 6) Note de politique de traitement, 26.10.2015 ».*

## **3. Les nouveaux éléments**

3.1.1. La partie défenderesse joint à sa note d'observations un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus – Irak – La situation sécuritaire à Bagdad, 31 mars 2016, Cedoca, Langue du document original : néerlandais* » (v. dossier de la procédure, pièce n°4).

3.1.2. Elle fait parvenir au Conseil par porteur le 6 juillet 2016 une note complémentaire par laquelle elle requiert la réouverture des débats et à laquelle elle joint un document de son centre de documentation

intitulé « *COI Focus – Irak – De veiligheidssituatie in Bagdad 23 juni 2016, Cedoca, Oorspronkelijke taal : Nederlands* » (v. dossier de la procédure, pièce n°12).

3.1.3. Faisant suite à l'ordonnance du Conseil du 5 janvier 2018, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil par porteur le 10 janvier 2018 une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus – Irak – La situation sécuritaire à Bagdad, 25 septembre 2017, Cedoca, Langue de l'original : néerlandais* » (v. dossier de la procédure, pièce n°22).

3.1.4. Elle fait parvenir au Conseil par porteur le 17 avril 2018 une note complémentaire à laquelle elle joint deux documents de son centre de documentation intitulés « *COI Focus – Irak – De veiligheidssituatie in Bagdad, 26 maart 2018, Cedoca, Oorspronkelijke taal : Nederlands* » et « *COI Focus – Irak – Corruption et fraude documentaire, 8 mars 2016, Cedoca, Langue de l'original : néerlandais* » (v. dossier de la procédure, pièce n°26).

3.2.1. La partie requérante fait parvenir par télécopie du 20 mai 2016 au Conseil une note complémentaire reprenant de nombreux liens internet relatifs aux conditions de sécurité à Bagdad, elle y joint un document intitulé « *Iraq 2015 : A Catastrophic Normal (Iraq Body Count)* », un document illisible et la traduction en français d'un document du « *Parti islamique Dawa, Organisation interne, La branche armée* » du 15 janvier 2016 (v. dossier de la procédure, pièce n°7 et pièce n°9).

3.2.2. A l'audience du 24 mai 2016, elle dépose un document en arabe dont elle avait transmis la traduction en annexe de la note complémentaire du 20 mai 2016 précitée (v. dossier de la procédure, pièce n°11).

3.2.3. Elle fait parvenir au Conseil par un courrier recommandé du 20 juillet 2016 une « *Requête en réouverture des débats* » dans laquelle sont citées de nombreuses sources tirées de la consultation d'internet et à laquelle elle joint quinze documents à savoir onze articles de presse et quatre « *notes de politique de traitement Irak du CGRA* » (v. dossier de la procédure, pièce n°15).

3.2.4. Elle fait parvenir au Conseil une note complémentaire le 15 janvier 2018 à laquelle elle joint quatre rapports ou articles de presse relatifs aux conditions de sécurité en Irak dont elle fournit la copie (v. dossier de la procédure, pièce n°23).

3.2.5. A l'audience, elle dépose une note complémentaire à laquelle elle joint une « *lettre reçue via Messenger concernant l'actualité de la crainte du requérant, une amie journaliste ayant pu constater récemment qu'il était toujours recherché* » et une « *attestation du suivi psychologique* » datée du 13 avril 2018 (v. dossier de la procédure, pièce n°28).

3.2.6. Elle fait parvenir au Conseil par un courrier recommandé du 15 mai 2018 « *la traduction de la pièce n°1 de la dernière note complémentaire déposée à la dernière audience* » (v. dossier de la procédure, pièce n°29).

3.3. Hormis la pièce intitulée : « *la traduction de la pièce n°1 de la dernière note complémentaire déposée à la dernière audience* » (v. dossier de la procédure, pièce n°29), déposée après la clôture des débats qui n'est dès lors pas prise en considération, le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **4. L'examen du recours**

Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante originaire de Bagdad et y résidant expose craindre son frère qui lui reproche de travailler et d'être copropriétaire d'un magasin d'alcool

##### **A. Thèses des parties**

4.1. Le Commissaire général refuse au requérant de reconnaître la qualité de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire au motif :

- qu'aucun crédit ne peut être accordé aux déclarations du requérant selon lesquelles son frère A. occuperait un poste haut placé au sein du parti Al Dawaa et qu'ainsi l'ensemble des problèmes invoqués est remis en cause ;

- qu'une contradiction majeure est constatée entre les déclarations du requérant concernant la présence ou non de son frère parmi les assaillants lorsque des coups de feu ont été tirés sur le magasin du requérant ;
- qu'à titre complémentaire, les « *déclarations [du requérant] sur le fait que personne dans [sa] famille n'était au courant de [son] travail sont sujettes à caution* » ;
- que les photographies déposées ne permettent pas de renverser l'argumentation de la décision ;
- que sur la base d'informations citées, « *il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui [...] concerne [le requérant], de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* » ;
- que les autres documents « *n'apportent pas d'élément permettant d'expliquer en quoi [le requérant craint] à raison un retour en Irak* ».

4.2. Dans sa requête, la partie requérante affirme que la partie défenderesse ne tient pas compte de la réalité des relations entre le requérant et son frère et que la déclaration selon laquelle le requérant a mentionné son frère parmi les assaillants est un malentendu au niveau de la traduction. Elle demande que le doute bénéficie au requérant et propose ensuite un long développement à la question de la protection subsidiaire (v. requête pp 4 à 21).

#### B. Appréciation du Conseil

4.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». L'article 48/4 de la même loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « avec raison » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.3.4. En l'occurrence, le Conseil estime, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée qui remet en cause les faits invoqués sur l'absence de crédibilité du récit du requérant sur l'importance de l'engagement politique de son frère au sein du mouvement Al Dawaa, sur une contradiction à propos de la présence dudit frère parmi un groupe d'assaillants et complémentairement sur l'invraisemblance du fait que la famille du requérant n'était pas au courant du travail du requérant.

En conséquence, il apparaît que l'activité du requérant dans un commerce de vente d'alcool n'est pas contestée.

Le Conseil observe qu'à Bagdad où des milices sont présentes et très actives sur le terrain, celles-ci s'adonnent à des activités répressives concernant la vente d'alcool rendant cette activité commerciale particulièrement dangereuse (v. « COI Focus – Irak – De veiligheidssituatie in Bagdad, 26 maart 2018, Cedoca, Oorspronkelijke taal : Nederlands » p.17, dossier de la procédure, pièce n°26).

Or, le Conseil considère que l'activité de vendeur d'alcool du requérant n'est que trop brièvement instruite pour la considérer comme établie à suffisance et conclure à la nécessité de protection du requérant de ce chef. Dans la même perspective, il constate que le requérant expose avoir mené cette activité commerciale avec un associé concernant lequel très peu d'informations ont été consignées lors de l'audition menée par les services de la partie défenderesse.

Par ailleurs, le Conseil ne dispose pas, parmi les nombreuses pièces du dossier, d'informations suffisamment précises concernant le quartier dans lequel le requérant déclare avoir exercé ses activités de vendeur d'alcool qui est aussi à peu de choses près celui dans lequel il résidait (obédience dominante dans ce quartier, activités éventuelles de milices, situation de la vente d'alcool dans cette partie de la ville).

Le Conseil constate qu'en l'absence d'élément de preuve, le Commissaire général ne pouvait se prononcer sur le bien-fondé des craintes alléguées qu'en procédant à l'évaluation de la crédibilité du récit. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Il convient toutefois que l'évaluation reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.4. Ainsi, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt. Le Conseil souligne qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.5. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision rendue le 14 mars 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept août deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE